

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2015

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3109)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL23

présenté par

M. Ciotti, M. Larrivé, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Zimmermann, M. Goujon et M. Decool

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Au premier alinéa de l'article L. 613-2, les mots : « avec le consentement de leur propriétaire » sont supprimés ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 1er alinéa de l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure prévoit que les agents de surveillance privée peuvent procéder, avec le consentement de leur propriétaire, à la fouille des bagages à main.

Dans un contexte de menace terroriste maximale et de hausse continue de la délinquance, il convient de renforcer les outils à la disposition des agents chargés d'assurer la sécurité des Français.

Aussi, le présent amendement propose de supprimer l'exigence de consentement de la personne pour procéder à la fouille des bagages à main.